

Melun

Session : Janvier 2019

Année d'étude : Première année de licence économie-gestion mention administration économique et sociale

Discipline : *Introduction à l'étude du droit et droit civil en AES*
(Unité d'Enseignements Complémentaires 1)

Titulaire(s) du cours :
Mme Raphaëlle THERY

Document(s) autorisé(s) : Code civil

Les étudiants choisiront **un des deux sujets suivants AU CHOIX** : le sujet théorique (1) ou bien le sujet pratique (2).

SUJET 1. THÉORIQUE

1. Vous réaliserez la fiche de l'arrêt suivant (10 points)

Sur le moyen unique pris en ses deux dernières branches :

Civ. 1^{ère}, 25 février 1997

Vu l'article 1315 du Code civil ;

Attendu que celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ;

Attendu qu'à l'occasion d'une coloscopie avec ablation d'un polype réalisée par le docteur X..., M. Y... a subi une perforation intestinale ; qu'au soutien de son action contre ce médecin, M. Y... a fait valoir qu'il ne l'avait pas informé du risque de perforation au cours d'une telle intervention ; que la cour d'appel a écarté ce moyen et débouté M. Y... de son action au motif qu'il lui appartenait de rapporter la preuve de ce que le praticien ne l'avait pas averti de ce risque, ce qu'il ne faisait pas dès lors qu'il ne produisait aux débats aucun élément accréditant sa thèse ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le médecin est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient et qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 1994, entre les

parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

- 2. Le juge judiciaire ne fait-il qu'appliquer la loi ? Vous proposerez sur la question suivante un développement construit et organisé autour d'une problématique, après avoir bien pris soin de définir les termes de la question (10 points).**

SUJET 2. PRATIQUE

- 1. Vous réaliserez la fiche de l'arrêt suivant (10 points).**

Civ. 3^e 22 mars 2006

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article 8-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 23 janvier 2004), que la Société Martiniquaise d'habitations à loyer modéré (SMHLM) a donné en location un appartement à Mme Marie-Josée X... et à M. Y..., le 28 novembre 1980 ; qu'après avoir quitté les lieux, M. Y... a fait assigner Mme Pierrette X..., la fille de sa colocataire, pour obtenir son expulsion et que Mme Marie-Josée X... est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que pour accueillir cette demande et condamner Mmes Pierrette et Marie-Josée X... au paiement de sommes à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que Mme Marie-Josée X... est à ce jour cotitulaire du bail, que, sauf enfant mineur, un des cotitulaires ne peut imposer à l'autre la présence d'une tierce personne majeure alors que le bail stipule une clause d'habitation personnelle prohibant toute sous-location, cession et mise à disposition gratuite de l'appartement, et que Mme Marie-Josée X... maintient dans les lieux sa fille majeure dans une situation illicite au regard du bail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que Mme Pierrette X... avait établi sa résidence chez sa mère qui occupait personnellement le logement et que les clauses d'un bail d'habitation ne peuvent avoir pour effet de priver le preneur de la possibilité d'héberger ses proches, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi principal :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 janvier 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.

- 2. Vous traiterez les cas pratiques suivants (10 points)**

L'héritage de Madame Albert

Mme Albert, veuve, décède et laisse à sa succession deux enfants, Clément qu'elle a eu avec son mari, et Valentine qu'elle a eue avec son amant.

Une loi du 3 décembre 2001 a supprimé l'inégalité successorale entre les enfants dits « légitimes » et les enfants dits « adultérins » (nés hors mariage). Indiquez si les enfants sont à égalité dans la succession dans les circonstances suivantes :

- Mme Albert est décédée en 1999 et les opérations de partage sont achevées le 30 novembre 2001.

- b) Mme Albert est décédée en 1999 et les opérations de partage s'achèvent le 30 décembre 2001.

Le prêt de Benoît

Benoît est ennuyé. Il y a trois mois, il a prêté deux mille euros à son ami Thomas afin que celui-ci puisse faire un voyage en Espagne. « Je te les rends très vite, dans un mois ou deux » lui dit Thomas. Mais, depuis un mois, Thomas est introuvable : il ne répond à aucun appel ou sms, et ne se montre plus nulle part. Il aurait même dit à des personnes de leur entourage que Thomas lui avait donné et non prêté cet argent. Benoît désespérait de revoir son argent, mais, hier, il a repris espoir. La sœur de Thomas, Lucille, sensible à sa détresse, lui a confié une lettre de son frère contenant : « Benoît est un pauvre naze : il reverra jamais les deux mille euros qu'il m'a filés... ». Quelles sont les chances de succès de Benoît de récupérer son argent devant le juge ?